



Service Public  
Fédéral  
FINANCES



**Appel d'offres ouvert pour l'achat des appareils d'analyse et de détection portables du type RAMAN.**

Cahier des charges n° : S&L/DA/2017/031

Ouverture des offres : **le 1 juin 2017 à 10h00**

Publication au niveau européen.



Division  
A c h a t s

## TABLE DES MATIÈRES

<b>A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....	6
B4.1. Législation.....	6
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	6
B6. SEANCE D'INFORMATIONS.....	7
<b>C. ATTRIBUTION</b> .....	<b>8</b>
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres.....	8
C1.2. L'ouverture des offres.....	10
C2. OFFRES.....	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre.....	10
C2.2 Structure de l'offre.....	11
C2.3. Durée de validité de l'offre.....	12
C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	12
C3. PRIX.....	12
C4. SÉLECTION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	12
C4.1 La sélection.....	12
C4.1.1. Le droit d'accès.....	12
C4.1.2. La sélection qualitative.....	16
C4.2. Régularité des offres.....	16
C4.3. Critères d'adjudication.....	16
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	16
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	16
C4.3.3. Cote finale.....	18
<b>D. EXÉCUTION</b> .....	<b>19</b>
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D2. RÉVISION DE PRIX.....	19
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	20
D4. RÉCEPTION DES LIVRAISONS EFFECTUÉES.....	20
D5. CAUTIONNEMENT.....	20
D5.1. Constitution du cautionnement.....	20
D5.2. Libération du cautionnement.....	22
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	22
D6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	22
D6.2. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées.....	22
D6.3. Vices cachés.....	22
D6.4. Lieu de livraison.....	23
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES LIVRAISONS.....	23
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADJUDICATAIRE.....	24
D9. LITIGES.....	24
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	24
<b>E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>26</b>
E.1. CONTEXTE.....	26
E.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	26
E.3. ENTRETIEN ET SUPPORT.....	27
E3.1 Garantie.....	27
E3.2 Entretien.....	28
E.4. FORMATION.....	28
E.5. SERVICE LEVEL AGREEMENT.....	28
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	29
E5.2 SLA relatif à la garantie.....	29

E5.3 SLA relatif aux délais de livraison.....	30
<b>F. ANNEXES .....</b>	<b>31</b>
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	32
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX .....	34
ANNEXE 3 : SLA .....	36
ANNEXE 4. SUBSTANCES PRÉSENTES DANS LA BIBLIOTHÈQUE .....	37
ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE SOUHAITS TECHNIQUES (À COMPLÉTER PAR LE SOUSSIONNAIRE).....	45
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES .....	47

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy- Tour B – 4e étage  
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961  
1030 BRUXELLES

**CAHIER DES CHARGES n° S&L/DA/2017/031**

Appel d'offres ouvert pour l'achat des appareils d'analyse et de détection portables du type RAMAN.

**A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES**

**IMPORTANT**

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé à l'article :

- 25 de l'Arrêté royal susmentionné du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement ;
- 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

**B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**B1. Objet et nature du marché**

Le présent marché concerne l'achat, la mise en service et l'entretien des appareils d'analyse RAMAN portables + la formation. Les appareils ont pour but de pouvoir procéder rapidement et de manière adéquate à l'analyse et l'identification des substances trouvées lors des contrôles. L'exemplaire destiné au Laboratoire de l'AGDA afin de pouvoir équiper les appareils portables de spectres de référence de nouvelles substances.

La commande initiale minimale garantie pour l'Administration générale de la Douane et Accises est de 11 appareils. En outre, un nombre présumé pour 2018 et/ou 2019 pour la police fédérale est de 2 appareils.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment (et surtout à l'anniversaire du début du contrat) décider de commander plus que cette commande initiale sans devoir motiver le changement et ce, selon les prix repris dans l'inventaire des prix.

Des exigences techniques plus détaillées sont spécifiées dans la partie E de ce cahier des charges (« prescriptions techniques »).

La procédure choisie pour ce marché est celle de l'appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire (Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 2, 5°).

Aucune variante n'est autorisée.

## **B2. Durée du contrat**

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et prend fin trois ans après l'expiration de la période de garantie du dernier appareil commandé.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

La partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

## **B3. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction.

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale de marchés, conformément à l'article 2, §1, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le SPF Finances est chargé de la passation et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins et ceux du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Seuls les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant par leur nom ou par renvoi à une catégorie, sont autorisés à passer des commandes sur base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances.

Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au marché. Le fonctionnaire dirigeant sera désigné lors de la notification de conclusion du marché.

Le marché définit le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) ou l'adjudicataire pendant sa durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans le présent texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne ou précède l'attribution, ou « SPF Finances ou les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points repris sous le volet D. Exécution du présent cahier spécial des charges).

La conclusion du marché ne donne au fournisseur aucun droit d'exclusivité. Le SPF Finances peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des fournitures identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres fournisseurs ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire, ne peut réclamer des dommages et intérêts.

## **B4. Documents régissant le marché**

### **B4.1. Législation**

- Loi du 15 juin 2006 – Marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

### **B4.2. Documents du marché**

- Les avis de marché et éventuels rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2017/031;
- Le PV de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

## **B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts**

### **B5.1. Incompatibilités**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

### **B5.2. Conflits d'intérêts**

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

## **B6. Séance d'informations**

Pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions posées avant la date indiquée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions par courriel au pouvoir adjudicateur, au plus tard le **11/05/2017 à 17 h**, à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be). À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions soumises au pouvoir adjudicateur avant ce délai seront traitées. Il ne sera plus répondu à aucune question après l'échéance de ce délai, et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires sur un même pied d'égalité. Le pouvoir adjudicateur recommande aux soumissionnaires de respecter le modèle relatif à l'introduction des questions et joint à l'annexe 4.
- le pouvoir adjudicateur publiera aussi vite que possible (et au plus tard une semaine avant la date de l'ouverture des offres) l'ensemble des questions et des réponses sur le site Internet du SPF Finances :  
(site: [http://finances.belgium.be/fr/marches\\_publics/](http://finances.belgium.be/fr/marches_publics/))

Le document publié sur le site Internet du SPF Finances fait partie intégrante des documents du marché.

En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des manquements, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit, et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime malgré tout ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Le cas échéant, le SPF adaptera, s'il l'estime nécessaire, son cahier des charges afin d'en tenir compte.

## C. ATTRIBUTION

### C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

#### C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Conformément à l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations) ;
- 2) soit par courrier (un courrier recommandé est conseillé) envoyé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit en personne aux mains des membres de la Division Achats.

#### C.1.1.1. Offres envoyées par voie électronique

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (Article 52, § 1, 1° de l'AR du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

#### C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence clé USB) au format PDF.

En cas de divergence entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fait foi.

**Sur l'enveloppe fermée, les deux mentions suivantes sont apposées :**

- La référence du cahier des charges : S&L/DA/2017/031 ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **01/06/2017 à 10h00.**

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :



- Le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- La référence du cahier des charges : S&L/DA/2017/031 ;
- L'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9h à 11h45 et de 14h à 16h.**

Si l'offre est envoyée par courrier (il est recommandé de le faire par recommandé), on l'enverra à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES Service d'encadrement Logistique À l'attention de la Division Achats North Galaxy- Tour B – 4e étage Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961 1030 BRUXELLES
---

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier exprès, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas encore été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

#### C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, §1 de l'AR du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par fax, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° Ce retrait arrive dans les mains du président de la séance avant l'ouverture des offres, avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

2° Et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture.

**Remarque** : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et en aucune façon ce choix n'aura d'influence sur l'analyse et l'évaluation de l'offre.

## **C1.2. L'ouverture des offres**

Pendant la séance d'ouverture du 1 juin 2017 à 10h00 dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

## **C2. Offres**

### **C2.1 Données à mentionner dans l'offre**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

« Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- Le prix unitaire forfaitaire en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix unitaire forfaitaire en lettres et en chiffres (TVA comprise) ;
- La signature de la personne ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- La qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- La date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le numéro de TVA ;
- Tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part du marché qu'il entend sous-traiter ainsi que le ou les sous-traitants proposés.

## **C 2.2 Structure de l'offre**

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié avec instance de respecter cette structure :

### **Volet A : « Volet administratif »**

Ce volet se compose de :

1. Le **formulaire d'offre dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

### **Volet B : « Volet financier »**

Ce volet se compose de :

**L'inventaire des prix dûment complété, daté et signé** (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

### **Volet C : « Volet technique »**

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. L'offre suit plus facilement la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe** peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

## **Volet D : « Annexes »**

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

### **C2.3. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés pendant un délai de 240 jours à compter du premier jour calendrier qui suit le jour de l'ouverture des offres déposées.

### **C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre**

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- La liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

## **C3. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à prix unitaires.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications des pièces comptables et tous les contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des données fournies dans le cadre de la vérification des prix.

## **C4. Sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution**

### **C4.1 La sélection**

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres selon les critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges, dans la mesure où les offres déposées sont formellement et matériellement régulières.

#### **C4.1.1. Le droit d'accès**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès du gestionnaire des données.

### Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° A transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil précédant la réception des offres ; et

2° N'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette à l'ONSS supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° Être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;

2° Être en règle avec les dispositions du § 1, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. À quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

### Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° Corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal ;

3° Fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

#### Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, peut, à tout stade de la procédure d'attribution, être exclu de l'accès à celle-ci, le soumissionnaire qui :

1° Est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° A fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

#### Quatrième critère d'exclusion

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

#### Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les prescriptions ci-dessus sont d'application, quelles que soient les autres prescriptions mentionnées dans l'article 61 de l'arrêté susmentionné.

#### Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63, de l'AR du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, dans les 48 heures de l'ouverture des offres, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit porter sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

#### Septième critère d'exclusion

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

## C4.1.2. La sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

### C.4.1.2.1 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire

La capacité technique du soumissionnaire doit être démontrée comme suit :

1) Le soumissionnaire joint à son offre une liste des fournitures similaires (au moins deux références) qui ont été effectués pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années calendrier et qui montrent bien l'expertise acquise. Le pouvoir adjudicateur entend par fournitures similaires la fourniture d'appareils d'analyse et de détection RAMAN.

On mentionne également sur cette liste : l'année d'exécution des livraisons, le montant, l'instance adjudicatrice et une courte description du contenu du marché.

## C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité formelle et matérielle. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées par rapport aux critères d'attribution.

## C4.3. Critères d'adjudication

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

### C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

	<b>Critères d'attribution</b>	<b>Points</b>
1.	Prix TVA comprise	40
2.	Confort d'utilisation	30
3.	Qualité du matériel proposé	30

### C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

#### **IMPORTANT**

Afin de pouvoir prendre une décision, le soumissionnaire doit mettre à disposition pendant trois semaines, gratuitement et sans la moindre obligation d'achat, un appareil Raman identique à l'appareil qui sera effectivement livré.

Les soumissionnaires reçoivent une invitation reprenant les informations nécessaires à ce propos (date de livraison, adresse de livraison, etc.). Les soumissionnaires auront après l'envoi de ces



informations un délai de 10 jours pour livrer les appareils à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour la suite du traitement du dossier.

L'appareil sera restitué au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

### 1. Le prix (/40)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$Po = 13 \text{ Praman} + (3 \times 11 \text{ Pond}) + (3 \times 2 \text{ Pond}) + 8 \text{ Popl}$$

Où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Praman : est prix unitaire pour l'achat, livraison et la mise en service de 1 appareils d'analyse et de détection portables du type RAMAN ;

Pond : est le prix unitaire pour le contrat d'entretien pour 1 ans par appareil;

Popl : est le prix unitaire par session d'une journée de formation.

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante :

$$P = 40 \times \frac{Pm}{Po}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix total de la formule d'évaluation TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix total de la formule d'évaluation TVAC proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

### 2. Confort d'utilisation (/30)

Pour l'évaluation du confort d'utilisation, le pouvoir adjudicateur tient compte de la même manière des éléments suivants :

1. Un appareil aussi léger que possible.
2. Une autonomie aussi grande que possible.
3. Un algorithme puissant pour l'identification des substances.
4. Un appareil aussi stable que possible (faible fréquence de calibrage).
5. Une bibliothèque standard aussi large que possible.
6. Flexibilité de la bibliothèque.
7. Facilité d'utilisation exprimée sous la forme d'une série de points concrets.
8. Présence d'un service helpdesk 24/7 pour l'interprétation du spectre offline.
9. Nombre d'années de garantie offert (garantie minimale = 1 an).

Afin de simplifier l'évaluation, on demande aux soumissionnaires de compléter le questionnaire de l'annexe 5.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour le critère « confort d'utilisation ».

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

### 3. Qualité du matériel proposé (/30)

Pour l'évaluation de la qualité du matériel proposé, le pouvoir adjudicateur tient compte de la même manière des éléments suivants :

1. Détectabilité de la cocaïne dans les mélanges et avec imprégnation dans le textile.
2. Applicabilité de l'appareil à différentes températures.
3. Qualité de l'identification à l'aide de 20 échantillons que le laboratoire choisit et a à disposition.
4. Un seuil de détection aussi faible que possible pour le chlorhydrate de cocaïne et la MDMA dans certains mélanges.
5. Applicabilité de l'appareil lors de l'analyse d'échantillons à travers différents matériaux d'emballage.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 points : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour le critère « qualité du matériel proposé ».

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

#### C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les deux critères susmentionnés.

## D. EXÉCUTION

### D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant est Mme Inge Vinckier, Conseillère (Blijde Inkomstraat 20, 3000 Louvain).

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

### D2. Révision de prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- **Chaque année**, l'adjudicataire peut demander la révision du prix **par lettre recommandée** adressée à la Division Engagements, Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781, 1030 Bruxelles.
- La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

La **révision des prix** entre en vigueur :

- Le **jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision par courrier recommandé un mois avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché.
- Le **1er jour du mois qui suit l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne porte que sur les services qui ont été effectivement fournis après le 1er jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix se calcule suivant cette formule :

$$P = P_o \times \left[ \left( 0,80 \times \frac{S}{S_o} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix révisé.

P<sub>o</sub> = prix initial.

S<sub>o</sub> = indice des salaires de la Commission paritaire 200 d'application le mois précédant l'ouverture des offres.

S = comme S<sub>0</sub> ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, cf. : <http://www.sfonds200.be/social-fonds/sectorinformatie/loonschalen>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir les prix en cas de baisse de l'indice. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette adaptation des prix peut se faire une seule fois par an.

### **D3. Responsabilité de l'adjudicataire**

Le fournisseur assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présents dans les produits livrés.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du fournisseur.

Lorsque la destruction totale ou partielle des fournitures survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur (art. 138 Arrêté royal Exécution du 14 janvier 2013).

### **D4. Réception des livraisons effectuées**

La **réception provisoire** est réalisée sur place après concertation mutuelle convenue entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur à la livraison et mise en service en présence d'un délégué du fournisseur. Le premier constat porte uniquement sur les vices visibles de l'appareil et sur la conformité visible avec la commande.

Un procès-verbal de réception provisoire est dressé suivant le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement. Si dans les 14 jours suivant la réception provisoire, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur un appareil d'analyse RAMAN, le fournisseur en sera informé pour venir en faire le constat lui-même à ce même endroit. Si ces vices concernant l'appareil ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut provisoirement refuser l'appareil livré et le fournisseur devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un appareil conforme dans les 7 jours calendrier.

À l'expiration de la durée du contrat définie dans le cahier des charges, un procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal vaut pour **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la fourniture qui a été remise à sa disposition est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur. Cela doit se faire au plus tard le quinzième jour de la notification du procès-verbal visé au premier alinéa.

### **D5. Cautionnement**

#### **D.5.1. Constitution du cautionnement**

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année en raison du caractère récurrent des prestations et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de trois ans initialement prévue.

Le cautionnement s'élève à 33.000 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements

de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et, éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

<p>Service Public Fédéral FINANCES Service d'Encadrement Budget &amp; Contrôle de gestion Division Engagements À l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781- Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
---

## **IMPORTANT**

Le numéro du bon de commande (450XXXXXX) (si connu) et le numéro de référence du Cahier des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

### **D5.2. Libération du cautionnement**

Le cautionnement est libéré pour moitié après la réception provisoire du marché et pour l'autre moitié à la réception définitive (article 33 de l'Arrêté royal Exécution du 14 janvier 2013).

## **D6. Conditions d'exécution**

### **D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT**

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

### **D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées**

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de maximum 100 jours calendrier pour celles de la commande initiale garantie à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Pour celles de commandes supplémentaire, à compter du jour où le fournisseur est averti par le pouvoir adjudicateur. Les jours de fermeture de l'entreprise du fournisseur pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

### **D.6.3. Vices cachés**

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouvel appareil conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge du fournisseur.

#### D.6.4. Lieu de livraison

Les appareils seront livrés après accord avec le pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : Blijde Inkomstraat 20, 3000 Louvain ou Gustave Levisstraat 2, 1800 Vilvorde.

#### **D7. Facturation et paiement des livraisons**

Le paiement de l'achat, la livraison et la mise en service sont assurés pour chaque appareil en 1 fois à la réception provisoire.

Le paiement des services de maintenance s'effectue (au terme de la période de garantie) mensuellement après l'exécution et acceptation des prestations.

Le paiement de la formation s'effectue en une seule fois après la tenue de la formation.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES
---

La facture peut aussi être envoyée, sous forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse email suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be)

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à...* ».

***Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.***

Le paiement sera effectué conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

« La facturation et le paiement se feront après l'exécution des prestations sur production de factures régulièrement et dûment établies, à soumettre à la TVA.

Les factures doivent être établies conformément au cahier spécial des charges et au bon de commande. Sinon les factures seront retournées à l'adjudicataire.

#### **IMPORTANT**

L'adjudicataire doit clairement mentionner sur la facture le détail des prestations qui ont été effectuées. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

« Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre à si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique/ sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la personne ayant introduit la demande de modification est bien titulaire du numéro de compte communiqué ».

## **D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire**

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

## **D9. Litiges**

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## **D10. Amendes et pénalités**

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un appareil d'analyse et de détection portable qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA en ce qui concerne les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison est sanctionné d'une amende de 600 euros. Pour un incident de type 2, cette amende s'élève à 300 euros<sup>1</sup>. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le SPF Finances constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

<sup>1</sup> Pour distinguer les incidents de type 1 et de type 2 : cf. les prescriptions techniques.



**IMPORTANT**

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros selon le cas, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

## **E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **E.1. Contexte**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le pouvoir adjudicateur souhaite procéder à l'achat minimale garanti de 11 appareils d'analyse et de détection portables pour l'AGDA et 2 exemplaires présumé pour la police fédérale (si le cas: fournies séparément ou ensemble, soit en 2018 soit en 2019).

Les appareils ont pour but de pouvoir procéder rapidement et de manière adéquate à l'analyse et l'identification des substances trouvées lors des contrôles. L'appareil destiné au Laboratoire de l'AGDA afin de pouvoir équiper les appareils portables de spectres de référence de nouvelles substances.

Les appareils d'analyse seront employés dans le cadre de la lutte contre :

- Le terrorisme : la nécessité de détecter le trafic (de précurseurs) d'explosifs et de les retirer du flux de marchandises.
- Le trafic de drogues et de produits dopants (qui sert parfois au financement du terrorisme) : il importe non seulement de pouvoir arrêter le trafic de drogues classiques (comme c'est déjà le cas avec les kits de test), mais aussi d'identifier les produits dopants, les nouvelles substances psychotropes et les précurseurs pour leur production.
- La contrefaçon : l'appareil d'analyse permet par exemple de vérifier s'il s'agit de véritables médicaments ou d'une contrefaçon.
- La fraude: l'appareil peut être utilisé pour vérifier si certaines marchandises ont été déclarées sous le bon code tarifaire.

L'analyse sur place permet :

- D'identifier rapidement une substance inconnue ou de vérifier l'authenticité d'une substance connue de manière simple et rapide.
- En cas d'infraction, de traiter rapidement cette infraction grâce au rapport d'analyse qui est directement disponible.
- D'identifier les substances sans que la manipulation des substances soit exigée.

Uniquement dans les cas où l'appareil d'analyse portable ne fournit aucune réponse définitive, un échantillon sera prélevé pour analyse par le Labo.

### **E.2. Spécifications techniques**

L'appareil concerne un appareil portable, qui fonctionne comme une unité indépendante, et dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg. Le principe de mesure est la spectroscopie Raman. Cela signifie que l'identification directe est assurée automatiquement à l'aide d'une comparaison avec une base de données des spectres de référence et que la mesure peut se faire à travers un emballage transparent, de sorte que le contact du douanier avec la substance à mesurer est évité.

Tous les spectres repris sont stockés sur l'appareil et peuvent être consultés sur l'appareil proprement dit.

La bibliothèque de l'appareil Raman portable automatiquement fournie doit comprendre et pouvoir démontrer la présence de substances des groupes de substances suivants :

- Produits stupéfiants et substances psychotropes réglementées (cf. l'Arrêté royal du 31 décembre 1930 et l'Arrêté royal du 22 janvier 1998 et leurs modifications respectives) ;
- Les designer drugs ou les nouvelles substances psychoactives (NSP) ;

- Les précurseurs des produits stupéfiants (substances mentionnées dans le règlement 273/2004 et compléments) ;
- Les produits de coupe des produits stupéfiants ;
- Les explosifs et les précurseurs des explosifs (comme cité dans le Programme Global Shield du WCO et dans le règlement 428/2009 et ses compléments) ;
- Les médicaments ;
- Les stéroïdes anabolisants.

C'est démontré par le soumissionnaire en complétant le formulaire en annexe 1 et en le joignant à son offre.

La bibliothèque doit être étendue au moins une fois par an avec des substances des groupes de substances susmentionnés en tant qu'élément fixe de la prestation de services.

L'appareil utilise automatiquement et à chaque scan un algorithme permettant d'identifier aussi bien les substances pures que les substances séparées dans des mélanges.

Des informations sur les substances présentes dans la bibliothèque sont présentes dans l'appareil. Par exemple : le numéro CAS, l'indication de danger, le type de substance et autres.

L'utilisateur peut ajouter des spectres de nouvelles substances à la bibliothèque. Ces substances ont la même fonctionnalité (l'identification de substances/mélanges inconnus) que les substances de la bibliothèque standard.

Les spectres que l'utilisateur ajoute à la bibliothèque peuvent facilement être échangés et utilisés sur des appareils Raman du même type et du même fabricant.

Le soumissionnaire démontre en présentant par exemple le certificat de la norme US Military (MIL-STD) 810G ou un certificat similaire que l'appareil résiste au transport, aux chocs mécaniques, aux vibrations, au sable, à la poussière, à l'humidité et aux variations de température de -10°C à +30°C.

L'appareil est fourni de série avec un adaptateur pour utilisation à 230 Volts.

L'appareil doit être opérationnel pendant au moins deux heures consécutives sur une seule batterie rechargeable ou un pack batterie rechargeable. Des batteries ou packs batterie en suffisance doivent être fournis pour une durée d'utilisation opérationnelle de 8 heures.

L'appareil identifie une substance ou un mélange de substances à travers les éléments suivants, transparents ou semi-transparentes :

- Sacs en matière synthétique
- Petits pots en matière synthétique
- Petites bouteilles en verre

### **E.3. Entretien et support**

#### **E3.1 Garantie**

Les soumissionnaires indiquent dans leur offre une proposition de garantie ainsi que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'au moins un an, l'entretien est réalisé gratuitement par l'adjudicataire. Cela signifie que la garantie couvrira au moins les éléments suivants :

- La réparation ou le remplacement, sur site, des composants défectueux ;
- Les pièces de rechange ;
- La main-d'œuvre prestée ;

- Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ainsi que les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.

### **E3.2 Entretien**

L'entretien entre en vigueur une fois la période de garantie expirée et prend fin à l'expiration de ce marché.

Le contrat d'entretien prévoit au moins un entretien préventif par an par site en Belgique où les appareils sont utilisés, lors duquel la bibliothèque standard doit être complétée par les nouveaux spectres du fournisseur.

Si un appareil est défectueux et doit être renvoyé au fournisseur pour réparation, un appareil de remplacement du même type est mis à disposition en concertation avec le fournisseur. Si le défaut est imputable à l'appareil proprement dit, les frais de réparation (main-d'oeuvre et pièces de rechange) devront être couverts par le contrat d'entretien (contrat all-in). Si le défaut est dû à des erreurs commises lors de l'utilisation de l'appareil (ex. chute de l'appareil), la réparation sera réalisée à un prix raisonnable et adapté.

La présence d'un service/helpdesk 24/7 pour l'interprétation de spectre offline est considérée comme un point positif (cf. critères d'adjudication).

### **E.4. Formation**

L'adjudicataire prévoit un cours train the trainer d'une journée. Initialement le cours sera donné deux fois en néerlandais et deux fois en français, avec à chaque fois environ 10 participants, à un endroit choisi par l'adjudicateur en Belgique.

Si un ou des jours de formation supplémentaires sont nécessaires, l'adjudicataire devra les fournir au même prix que celui remis dans le formulaire d'offre pour la formation. Le pouvoir adjudicateur en informera l'adjudicataire dès qu'il aura connaissance d'éventuel besoin supplémentaire.

La suite de l'organisation (dates, endroit, etc.) sera convenue avec l'adjudicataire après l'attribution du marché.

### **E.5. Service Level Agreement**

#### **IMPORTANT**

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

Le SLA tel qu'il est repris à l'Annexe 3 du cahier des charges est d'application.

## E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

On travaille suivant deux niveaux de priorité :

### Type 1 : Incident bloquant le système :

- Cela signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité de moins de 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut pas être garantie ;
- Moment de la notification <sup>2</sup>: est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction<sup>3</sup>: maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention<sup>4</sup>: maximum 12 heures après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale <sup>5</sup>: maximum 24h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

### Type 2 : Incident ne bloquant pas le système :

- Cela signifie que l'incident retarde le fonctionnement sans que la sécurité ne soit menacée et sans que la capacité soit inférieure à 50% de la situation normale ;
- Moment de la notification : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction: maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention: maximum 48 heures après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale : maximum 96 h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

En cas d'entretien planifié pour les incidents de type 1 ou de type 2, les délais ci-dessus seront suspendus pendant la période de l'entretien. Afin de garantir le suivi de ces indicateurs, un rapport mensuel sera remis au SPF Finances.

## E5.2 SLA relatif à la garantie

Les soumissionnaires indiquent dans leur offre le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un an.

---

<sup>2</sup> Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est averti de l'incident par téléphone ou par courriel.

<sup>3</sup> Le **délai de réaction** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour contacter le SPF Finances.

<sup>4</sup> Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

<sup>5</sup> Le **délai de retour à la normale** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

### **E5.3 SLA relatif aux délais de livraison**

Les soumissionnaires font dans leur offre une proposition concernant le planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (= livraison et mise en service) est de 100 jours calendrier après l'envoi de la notification d'attribution.

**Vu et approuvé,  
Le président du Comité de direction**

**Hans D'HONDT**

### **IMPORTANT**

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

## **F. ANNEXES**

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA
4. Substances présentes dans la bibliothèque
5. Questionnaire souhaits techniques
6. Formulaires de questions-réponses

## **ANNEXE 1 : Formulaire d'offre**

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

### **CAHIER DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/031**

Appel d'offres ouvert pour l'achat des appareils d'analyse et de détection portables du type RAMAN.

**La firme:**

(dénomination complète)

**dont l'adresse est :**

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les **firmes étrangères** dont le numéro de TVA est :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>6</sup>

(nom)  
 (fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire ou de fondé de pouvoir, signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier des charges

<sup>6</sup> Biffer la mention inutile.





## **ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX**

**CAHIER DES CHARGES : S&L/DA/2017/031**

Appel d'offres ouvert pour l'achat des appareils d'analyse et de détection portables du type RAMAN.

### **INVENTAIRE DES PRIX**

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.  
Il doit en outre être daté et signé.

A. Prix unitaire pour l'achat, livraison et la mise en service de de 1 appareil d'analyse et de détection portables du type RAMAN		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil</b>
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil</b>
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil</b>

B. Prix unitaire pour le contrat d'entretien <b>pour 1 an</b> par appareil		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil/an</b>
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil/an</b>
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil/an</b>

C. Prix unitaire par session d'une journée de la formation		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>session</b>
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>session</b>
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>session</b>

#### **IMPORTANT**

La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être divisée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À \_\_\_\_\_

Le 201. \_\_\_\_\_

**Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :**

	(nom) (fonction) (signature)
--	------------------------------------

APPROUVE POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX  
(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

### **ANNEXE 3 : SLA**

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimé dans l'unité qui est utilisée pour cet item.
<b>Type 1 - Incident bloquant le système</b>	Délai de réaction	Heure	1 heure après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Délai d'intervention	Heure	12 heures après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	24 heures après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	600 €/jour supplémentaire
<b>Type 2 - Incident ne bloquant pas le système</b>	Délai de réaction	Heure	1 heure après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Durée d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	96 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	300 €/jour supplémentaire
<b>Délai de livraison</b>	Délai de livraison	Jour	100 jours calendrier	600 €/jour supplémentaire

#### **ANNEXE 4. Substances présentes dans la bibliothèque**

Le soumissionnaire indique dans la troisième colonne par substance si celle-ci est présente dans la bibliothèque automatiquement fournie.

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
1 phénylpipérazine di-HCl	4004-95-9	
1 phénylpipérazine HCl	92-54-6	
1,2 dinitrobenzène	528-29-0	
1,3 dinitrobenzène	99-65-0	
1,4 dinitrobenzène	100-25-4	
1-Testostérone	65-06-5	
2 C-B HCl	56281-37-9	
2 C-C HCl	88441-15-0	
2 C-D HCl	25505-65-1	
2 C-E HCl	71539-34-9	
2 C-G HCl	327175-14-4	
2 C-H HCl	3166-74-3	
2 C-I HCl	64584-32-3	
2 C-P HCl	1359704-27-0	
2 C-T-2 HCl	681160-71-4	
2 C-T-4 HCl	868738-44-7	
2 C-T-7 HCl	850140-15-7	
2 FMC	1346599-37-8	
2,3 méthylène-dioxy-méthcathinone HCl	1797884-10-6	
2,5-diméthoxybenzaldéhyde	93-02-7	
25B-NBOMe HCl	1539266-15-3	
25C-NBOMe HCl	1539266-19-7	
25D-NBOMe HCl	1539266-35-7	
25E-NBOMe HCl	1539266-39-1	
25H-NBOMe HCl	1566571-52-5	
25I-NBOMe HCl	1043868-97-8	
25N-NBOMe HCl	1566571-65-0	
25P-NBOMe HCl	1539266-43-7	
25T4-NBOMe HCl	1566571-73-0	
25T7-NBOMe HCl	1539266-55-1	
2-fluoroamphétamine.HCl	1626-69-3	
2-fluorométhamphétamine HCl	1780004-19-4	
2-méthylméthcathinone HCl	1246815-51-9	
2-nitropropane	79-46-9	
3 CMC HCl	1607439-32-6	
3 FPM	1350768-28-3	

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
3,4 dinitrotoluène	610-39-9	
3,4-méthylènedioxyphénylacétonitrile	5-2-4439	
3-fluoroamphétamine.HCl	1716-59-2	
3-méthoxy-méthcathinone HCl	1435933-70-2	
3-méthoxy-PCP HCL	91164-58-8	
3-méthyléthcathinone HCl	-	
3-méthylméthcathinone HCl	1246816-62-5	
4 AcO MET	246-87-2	
4 BMC	486459-03-4	
4 CEC	777666-01-2	
4 FA	459-02-9	
4 méthylbuphédron	1336911-98-8	
4,4'-DMAR (free base)	364064-08-4	
4-APDB-HCl	1203342-42-0	
4-fluoroamphétamine.HCl	64609-06-9	
4-fluorométhamphétamine.HCl	52063-62-4	
4-fluorométhcathinone.HCl	7589-35-7	
4-acide hydroxybutyrique (GHB)	591-81-1	
4-méthoxy PCP HCl	2185-93-5	
4-méthoxy-DMT	3965-97-7	
4-méthoxy-N,N-diméthylcathinone HCl	1089307-23-2	
4-méthyléthcathinone HCl	1266688-86-1	
4-MPBP HCl	1214-15-9	
5 MAPDB HCl	1354631-78-9	
5-APB-HCl	286834-80-8	
5-APDB-HCl	152623-94-4	
5-chlore-AB Pinaca	1801552-02-2	
5F AMB	1801552-03-3	
5-fluoro-AB-PINACA	1800101-60-3	
5-fluoro-AKB48	1400742-13-3	
5-fluoro-MN18	1445581-91-8	
5-fluoro-NPB22	1445579-79-2	
5-fluoro-PB22	1400742-41-7	
5-fluoro-SDB006	776086-02-2	
5-IAI HCl	446879-25-0	
5-IT	3784-30-3	
5-méthoxy MiPT	96096-55-8	
5-méthoxy-AMT	1137-04-8	
5-méthoxy-DALT	928822-98-4	
5-méthoxy-DiPT	4021-34-5	

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
6-APDB-HCl	1281872-58-9	
7-Keto DHEA	566-19-8	
AB CHMINACA	1185887-21-1	
AB FUBINACA	1185282-01-2	
AB PINACA	1445752-09-9	
Acétaminophène (paracétamol)	103-90-2	
Acétone	67-64-1, 7217-25-6	
ADB CHMINACA	1185887-13-1	
AH7921	55154-30-8	
AH7921 HCl	41804-96-0	
AKB 48 (APINACA)	1345973-53-6	
Alpha-méthyltryptamine	299-26-3	
ALFA PHP HCl	13415-59-3	
ALFA PVP HCl	5485-65-4	
Alprazolam	28981-97-7	
AM-1235	335161-27-8	
AM-1241	444912-48-5	
AM-1248	335160-66-2	
AM-2201	335161-24-5	
AM-2233	444912-75-8	
AM-251	183232-66-8	
AM-630	164178-33-0	
AM-679	335160-91-3	
AM-694	335161-03-0	
Dinitramide d'ammonium (ADN)	140456-78-6	
Nitrate d'ammonium	6484-52-2	
Perchlorate d'ammonium	7790-98-9	
APAAN	4468-48-8	
APICA	1345973-50-3	
Acide ascorbique (Vitamine-C)	50-81-7	
Acide acétique anhydride	108-24-7	
bk-DMBDB HCl	17763-12-1	
bk-MDDMA HCl	109367-07-9	
BMK éthyl glycidate	41232-97-7	
BMK méthyl glycidate	80532-66-7	
Butylone HCl (bk-MBDB)	17762-90-2	
Caféine	58-08-2	
Nitrate d'ammonium calcique	15245-12-2	
Perchlorate de calcium hydrate	13477-36-6	

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
Perchlorate de calcium tétrahydrate	15627-86-8	
Cléphédronne (4 CMC)	842212-02-1	
Cocaïne (solide et sous forme dissoute)	50-36-2	
Cocaïne HCl (solide et sous forme dissoute)	53-21-4	
Cyclotriméthylènetrinitramine (RDX)	121-82-4	
d,l-MDA HCl	6292-91-7	
d,l-Méthadone HCl	1095-90-5	
d,l-méthcathinone HCl	49656-78-2	
D2PM HCl	172152-19-1	
Deschlorokétamine HCl	4631-27-0	
DHEA	53-43-0	
Diltiazem HCl	33286-22-5	
Carbonate de diphényle	102-09-0	
d-méthylphénidate HCl	298-59-9	
Ethcathinone HCl	51553-17-4	
Ethylène dinitramine	505-71-5	
Nitrate d'éthyle	625-58-1	
Phénylacétate	122-79-2	
FUB-AMB	1715016-76-4	
FUB-PB-22	1800098-36-5	
Gamma-Butyrolactone (GHB)	96-48-0	
GHB sel de sodium	502-85-2	
Glutamine	56-85-9	
Héroïne	561-27-3	
HMTD	283-66-9	
HMX	2691-41-0	
HU-210	112830-95-2	
HU-211	112924-45-5	
Hydrazine	302-01-2	
Bitartrate d'hydrocodone	34195-34-1	
Hydrocortisone	50-23-7	
Hydromorphone	466-99-9	
Hydromorphone HCl	71-68-1	
Ibuprofen	15687-27-1	
IMMA	2854-32-2	
Isosafrole	120-58-1	
JWH-015	15547-08-02	
JWH-018	209414-07-3	
JWH-019	209414-08-4	
JWH-020	209414-09-5	



Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
JWH-072	209414-06-2	
JWH-073	208987-48-8	
JWH-081	210179-46-7	
JWH-122	619294-47-2	
JWH-145	914458-19-8	
JWH-147	914458-20-1	
JWH-180	824959-87-7	
JWH-182	824960-02-3	
JWH-200	103610-04-4	
JWH-203	864445-54-5	
JWH-210	824959-81-1	
JWH-249	864445-60-3	
JWH-250	864445-43-2	
JWH-307	914458-26-7	
JWH-368	914458-31-4	
JZL184	1101854-58-3	
JZL195	1210004-12-8	
Chlorate de potassium	9-4-3811	
Nitrate de potassium	7757-79-1	
Perchlorate de potassium	7778-74-7	
Kétamine HCl	1867-66-9	
Lévamisol HCl	16595-80-5	
Lévométhorphane	125-70-2	
Lidocaïne	137-58-6	
Lidocaïne HCl monohydrate	6108-05-0	
Lorazepam	846-49-1	
Sulfate de magnésium	7487-88-9	
Acide malonique	141-82-2	
MAM2201	1354631-24-5	
Mazindol	22232-71-9	
MDA 19	1048973-47-2	
MDA 77	1103774-21-5	
MDAI HCl	155344-90-4	
MDEA HCl	74341-78-9	
MDMA HCl	64057-70-1	
MDP2P méthylglycidate (glycidate PMK)	13605-48-6	
MDPBP HCl	24622-60-4	
Méthamphétamine HCL	4298-16-2	
Méthcathinone HCl	5650-44-2	
Méthédrone HCl	879665-92-6	

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
Méthoxéthamine HCl	1239908-48-5	
Méthylamine HCL	593-51-1	
Méthylone HCl	186028-80-8	
Méthyltestostérone	58-18-4	
MN-18	1391484-80-2	
MN-25	501926-82-5	
Morphine HCl	52-26-6	
Morphine HCl trihydrate	6055-06-7	
Morphine monohydrate	6009-81-0	
MT-45 HCl	57314-55-3	
Nandrolone	434-22-0	
Nandrolone decanoate	360-70-3	
Nandrolone phénylpropionate	62-90-8	
Nitrate de sodium	7631-99-4	
Chlorate de sodium	7775-09-9	
Perchlorate de sodium	7601-89-0	
Nitrocellulose	9004-70-0	
Nitrométhane	75-52-5	
N-Méthylpseudoéphédrine	51018-28-1	
N-méthyltryptamine	61-49-4	
NNEI	1338925-11-3	
Noréphédrine	37577-28-9	
Norpseudoéphédrine	37577-07-4	
Noscapine	128-62-1	
NPB-22	1445579-61-2	
Oxandrolone	53-39-4	
Oxazépam	604-75-1	
Oxycodone	76-42-6	
Oxycodone HCl	124-90-3	
Oxymétholone	434-07-1	
Oxymorphone	76-41-5	
Paraméthoxyamphétamine HCl	3706-26-1	
Paraméthoxyméthamphétamine HCl	3398-68-3	
PB22	1400742-17-7	
PCP HCl (Phéncyclidine HCl)	77-10-1	
Pentobarbital	76-74-4	
Acide perchlorique	7601-90-3	
PETN (tétranitrate de pentaérythritol)	78-11-5	
Phénacétine	62-44-2	
Phénazépam	51753-57-2	

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
Phénobarbital	50-06-6	
Phénylacétone	103-79-7	
Pipéridine	110-89-4	
Pipéridine HCl	6091-44-7	
Pipéronal	120-57-0	
PMK	4676-39-5	
Procaïne	59-46-1	
Procaïne HCl	51-05-8	
Sulfate de pseudoéphédrine	7460-12-0	
RCS-4	1345966-78-0	
RCS-8	1345970-42-4	
Réserpine	50-55-5	
Rétinol	11103-57-4	
Safrole	94-59-7	
Acide nitrique	7697-37-2	
Acide nitrique	7697-37-2, 43625-06-5, 13587-52-4	
SDB-006	695213-59-3	
Sibutramine HCl	125494-59-9	
Citrate de sildénafil	171599-83-0	
Stanolone	521-18-6	
Stanozolol	10418-03-8	
Tadalafil	171596-29-5	
TATB (triamino-trinitribenzène)	3058-38-6	
TATP (triperoxyde de triacétone)	17088-37-8	
Témazépam	846-50-4	
Testolactone	968-93-4	
Testostérone	58-22-0	
Testostérone 17-heptanoate	315-37-7	
Testostérone 17-phénylpropionate	1255-49-8	
Testostérone 17-undécanoate	5949-44-0	
Testostérone benzoate	2088-71-3	
Testostérone cypionate	58-20-8	
Testostérone déconate	5721-91-5	
Testostérone isocaproate	15262-86-9	
Testostérone propionate	57-85-2	
THJ2201	972102-31-2	
TNP (acide picrique)	88-89-1	
TNT	118-96-7	
Tramadol HCl	36282-47-0	

Nom de la substance	N° cas.	Présente dans la bibliothèque ?
Trenbolone	10161-33-8	
Acétate de trenbolone	10161-34-9	
Triazolam	28911-01-5	
UR144	1199943-44-6	
URB447	1132922-57-6	
URB597	546141-08-6	
URB602	565460-15-3	
URB754	86672-58-4	
URB937	1357160-72-5	
Urée	57-13-6	
Nitrate d'urée	124-47-0	
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	
XLR-11	1364933-54-9	
XLR-12	895155-78-9	

## **ANNEXE 5 : Questionnaire souhaits techniques (à compléter par le soumissionnaire)**

Ce formulaire doit être utilisé pour répondre aux souhaits et pour simplifier l'évaluation. Il est autorisé de fournir des annexes séparées faisant partie de la réponse aux souhaits à condition qu'il soit clairement indiqué dans ce formulaire quel est le nom de l'annexe et à quel endroit dans l'annexe se trouve la partie concernée de la réponse.

La réponse aux souhaits doit répondre à la question et aux aspects évaluatifs correspondants. Les digressions non pertinentes ne sont pas appréciées. Lorsque c'est possible, vous devez de préférence vous limiter à maximum 1/2 A4 par réponse.

Souhait 1 : Un appareil aussi léger que possible.	Quel est le poids de l'appareil Raman en situation de fonctionnement ?
	<b>Réponse :</b>
Souhait 2 : Une autonomie aussi grande que possible.	Combien d'heures l'appareil peut-il fonctionner sur une batterie ou un pack batterie sans les changer ?
	<b>Réponse :</b>
Souhait 3 : Un algorithme puissant pour l'identification des substances.	Quel type d'algorithme est utilisé pour comparer le spectre repris avec les spectres dans la bibliothèque ?
	<b>Réponse :</b>
Souhait 4 : Un appareil aussi stable que possible.	Quelle est la fréquence de calibrage par an pour assurer un bon fonctionnement de l'appareil Raman ?
	<b>Réponse :</b>
Souhait 5 : Une bibliothèque standard aussi large que possible.	Une liste de substances est composée à partir des groupes de substances cités à l'exigence 3, cf. annexe 1. À partir de 75% de présence de ces substances dans la bibliothèque automatiquement fournie, des points peuvent être attribués.
	<b>Réponse :</b>
Souhait 6 : Un seuil de détection aussi faible que possible pour la cocaïne et la MDMA.	Indiquez le seuil de détection (en pourcentage m/m) auquel le chlorhydrate de cocaïne et la MDMA peuvent être identifiés dans les mélanges mentionnés : - Chlorhydrate de cocaïne dans la caféine - Chlorhydrate de cocaïne dans la vitamine C - Chlorhydrate de cocaïne dans une solution de 40% d'éthanol dans l'eau - MDMA dans du lactose - MDMA dans de la cellulose
	<b>Réponse :</b>
Souhait 7 : une bibliothèque flexible	Est-il possible, après l'ajout de nouvelles substances dans la bibliothèque, d'ajouter des informations complémentaires sur cette substance ?
	<b>Réponse :</b>
Souhait 8 : support à l'interprétation	Y a-t-il un service helpdesk 24/7 pour l'interprétation du spectre offline ?
	<b>Réponse :</b>

Souhait 9 : garantie	Combien d'années de garantie le soumissionnaire offre-t-il (garantie minimale = 1 an) ?
	<b>Réponse :</b>

## **ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES**

Remarque : Si la question ne peut être liée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<b>Paragraphe</b>	<b>N° de page</b>	<b>Langue</b>	<b><u>Question</u></b>